

Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 98-371/P-RM DU 11 NOV. 1998

PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES
NUISANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-019 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Vu le Décret N° 264/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N° 98-293/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Vu le Décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque Région Administrative et du District de Bamako, un Service Régional dénommé Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est placée sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans la région et l'autorité technique du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances a pour mission de traduire, sous forme de programmes, les stratégies et politiques nationales en matière d'assainissement et de contrôle des pollutions et des nuisances et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution par les services subrégionaux et les services rattachés.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la création d'ouvrages d'assainissement collectifs et individuels et fournir un appui aux collectivités territoriales en matière de gestion des déchets;
- identifier les facteurs de pollutions et de nuisances et prescrire toutes mesures propres à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer ;
- veiller à l'application, à la diffusion et au respect, au niveau régional, des textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs à l'assainissement et à la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- élaborer et mettre en œuvre, en rapport avec les collectivités territoriales et les organisations communautaires de base, des programmes de sensibilisation et de formation des citoyens sur les dangers liés à l'insalubrité, aux pollutions et aux nuisances et assurer leur suivi-évaluation.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances fournit annuellement à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et au représentant de l'Etat dans la région un rapport sur la gestion des déchets, des pollutions et des nuisances.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : La Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances comprend deux Divisions :

- la Division Assainissement ;
- la Division Réglementation et Contrôle.

ARTICLE 7 : Les Chefs de Division sont nommés par décision du représentant de l'Etat dans la région, sur proposition du Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION I : DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 8 : Il est créé au niveau de chaque Cercle, un service technique dénommé Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 9 : Le Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est placé sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans le cercle et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 10 : Le Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est chargé de :

- promouvoir la création d'ouvrages d'assainissement collectifs et individuels et fournir un appui aux collectivités territoriales dans la gestion des déchets liquides et solides ;
- appliquer et veiller au respect des textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs à l'assainissement et au contrôle des pollutions et des nuisances ;
- assurer l'exécution des programmes de sensibilisation et de formation des citoyens sur les effets néfastes de l'insalubrité, des pollutions et des nuisances sur l'environnement et sur la santé humaine.

ARTICLE 11 : Le Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du représentant de l'Etat dans la région sur proposition du Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

SECTION II : DE L'ANTENNE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 12 : Il est créé au niveau de chaque Commune un service technique dénommé Antenne.

Le cas échéant, le ressort d'une Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances peut s'étendre à plusieurs Communes.

ARTICLE 13 : L'Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est placée sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans le cercle et l'autorité technique du Chef de Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 14 : L'Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est chargée de :

- promouvoir l'utilisation des ouvrages d'assainissement individuels par les populations et fournir un appui aux collectivités territoriales et aux particuliers dans le domaine de la gestion des déchets liquides et solides ;
- veiller à la diffusion et au respect des textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs à la gestion des déchets, des pollutions et des nuisances ;
- sensibiliser les collectivités territoriales sur les effets néfastes des pollutions et des nuisances sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- centraliser et diffuser les données statistiques relatives aux déchets, pollutions et nuisances.

ARTICLE 15 : L'Antenne de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par Décision du représentant de l'Etat au niveau de la région sur proposition du Chef de Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre du Développement Rural et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 NOV. 1998

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,



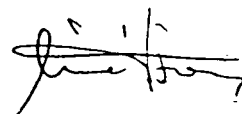
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



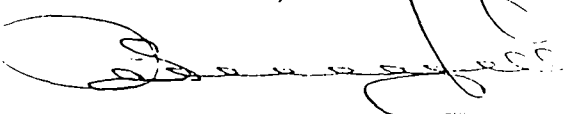
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances,



Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,



Madame SY Kadiatou SOW

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,



Modibo TRAOPPE